

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.889 du 23 septembre 1998

A.75.300/VI-14.093

En cause : **la Société Coopérative "J.A.R. SERVICES"**
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel GUEULETTE, avocat,
rue de Stassart 117
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat Belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1997 par la Société Coopérative "J.A.R. SERVICES" qui demande l'annulation de la décision du 11 juin 1997 de la Commission des dispenses de cotisations lui refusant la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires trimestrielles de "2/88 à 1/89" et de "1/91 à 3/95", ainsi que pour les cotisations de régularisation trimestrielles de "1/91 à 4/91";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 septembre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GUEULETTE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J.M. VAN der MEERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est ainsi libellée :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 15, §1^{er}, alinéas 3,4 et 5 de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : "Le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations dont ce dernier est redevable; il en est de même des personnes morales, en ce qui concerne les cotisations dues par leurs associés ou mandataires.

Lorsque le mari-aidant est assujetti en lieu et place de son épouse, cette dernière est tenue solidairement au paiement des cotisations dont son mari est redevable.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les cotisations peuvent être réclamées aux personnes solidairement responsables, même si l'assujetti a obtenu une dispense par décision de la Commission visée à l'article 22.";

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : "Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.";

Vu l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38 susvisé, libellé comme suit : "Dans les mêmes conditions, les personnes solidairement responsables en vertu de l'article 15, § 1^{er}, peuvent demander que cette responsabilité soit levée en tout ou en partie.";

Vu l'article 88, § 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : "Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande.";

Vu l'article 88, § 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : "Pour être recevable, la demande d'une personne visée à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38 doit être introduite soit au greffe de la Commission par lettre recommandée à la poste ou par le dépôt d'une requête, soit à sa caisse d'assurances sociales par lettre recommandée à la poste, dans les douze mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel la caisse d'assurances sociales l'a invitée à payer en lieu et place de l'assujetti.";

Vu l'article 88, § 4 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : "En cas de décès de la personne visée au § 2 ou au §3, dans la période pendant laquelle court le délai pour introduire une demande de dispense ou de levée de responsabilité solidaire, suivant le cas, la demande de ses ayants droit doit, pour être recevable, être introduite de la manière prévue au § 2, 1^o du présent article dans les six mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel ils ont été invités à payer en lieu et place de l'assujetti.";

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : "La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.";

Vu la demande de levée de responsabilité solidaire introduite le 5 mai 1995 et enregistrée le 15 juin 1995;

Considérant que cette demande de levée de responsabilité solidaire porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 2/88 à 1/89;

Considérant que cette demande de levée de responsabilité solidaire porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/91 à 3/95;

Considérant que cette demande de levée de responsabilité solidaire porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/91 à 4/91;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 30 janvier 1993 pour la période de 1/91 à 4/91;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 3 précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/91 à 1/94;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 3 précité pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/91 à 4/91;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 3 précité pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 2/88 à 1/89;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 3 précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 2/94 à 3/95;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le responsable solidaire ne se trouve ni dans le besoin ni dans une situation voisine de l'état de besoin;

Entendu le Conseil du requérant;

DECIDE :

Refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 2/88 à 1/89.

Refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/91 à 3/95.

Refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/91 à 4/91."

que cette décision a été notifiée à la requérante par lettre recommandée à la poste le 12 juin 1997;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée "n'(est) pas motivée, (...) n'(a) retenu aucun détail quelconque de la plaidoirie ni des faits, (...) se borne à dire "qu'il résulte des pièces du dossier que le responsable solidaire ne se trouve ni dans le besoin ni dans une situation voisine de l'état de besoin" et que, dès lors, "non justifiée, (cette) décision paraît arbitraire";

Considérant que la partie adverse répond qu'en visant les dispositions légales et réglementaires applicables et en considérant que les conditions que celles-ci imposent n'étaient pas remplies, la commission, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, a motivé sa décision à suffisance de droit; qu'elle ajoute que la requérante n'a pas prouvé son état de besoin et que, d'ailleurs, il ressort du dossier, auquel la décision fait référence, que le chiffre d'affaire de la requérante pour l'année 1995 était en hausse par rapport à ceux des années 1993 et 1994 et que la part du chiffre d'affaires affectée aux rémunérations, y compris les charges sociales, représentait 90 p.c.; qu'elle en conclut qu'il était "équitable de refuser la levée de responsabilité solidaire" des gérants de la société;

Considérant que la décision attaquée se borne à viser les dispositions légales et réglementaires applicables et à affirmer que, sur le vu des pièces du dossier, les conditions requises par ces dispositions n'étaient pas remplies et que, partant, "le responsable solidaire ne se trouv(ait) ni dans le besoin ni dans une situation voisine de l'état de besoin"; que pareille motivation stéréotypée ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet

1991, dont les articles 2 et 3 requièrent que les actes administratifs fassent formellement et adéquatement mention des considérations de fait comme de droit qui en constituent le fondement; que la décision attaquée ne révèle , en effet, nullement les raisons précises et concrètes pour lesquelles la commission a estimé que la requérante ne remplissait pas les conditions requises et que son responsable solidaire ne se trouvait ni dans le besoin, ni dans une situation voisine de l'état de besoin; que les explications fournies a posteriori par la partie adverse dans ses écrits de procédure ne peuvent suppléer à cette carence; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 443.467.667.000 F 01 du 11 juin 1997 de la Commission des dispenses de cotisations refusant à la S.C."J.A.R. SERVICES" la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires trimestrielles de "2/88 à 1/89" et "1/91 à 3/95", ainsi que pour les cotisations de régularisation trimestrielles de "1/91 à 4/91".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre 1900 nonante-
huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.